



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Arrêté N° 2013.063.0014.....
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Défrichement pour mise en culture sur les communes de
SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE et PIERREFICHE**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0050 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement pour mise en culture sur les communes de Saint-Jean-La-Fouillouse et Pierrefiche déposé par le GAEC de la Vaissière représenté par MATHIEU Fabien,
- reçu le 04/02/2013 et considéré complet le 04/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/02/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 08/02/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la mise en culture pour la production de fourrage sur les communes de Pierrefiche sur les parcelles section D n°370, 371, 377, 378 et 740 et de Saint-Jean-la-Fouillouse sur les parcelles section C n°472, 473, 474, 561, 671, 673, 677, 678, 679, 683 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant qu'une des zones susceptibles d'être affectée par le projet, les parcelles D370 et D371 sur la commune de Pierrefiche, relève d'une sensibilité naturaliste certaine, puisque le projet est situé dans le lit majeur de la rivière Chapeauroux classé en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type de type 1 « Rivière du Chapeauroux » ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'ouverture de parcelles de fauche, dont les impacts sur le milieu naturel ne devraient pas être notables ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation et de ses impacts potentiels, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle est soumise le projet est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet de défrichement afin d'augmenter la surface fourragère s'inscrit dans les priorités du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement nécessitant une évaluation complète.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement pour mise en culture sur les communes de Saint-Jean-La-Fouillouse et Pierrefiche » objet du formulaire n°F09113P0050 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 04 MARS 2013
Pour le Préfet de région et par délégation,

La chef du Service Aménagement



Yamina LAMRANI-CARPENTIER

Voies et délais de recours

Cas : décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)

16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les
départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-
Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

